



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-quatrième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux
dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[8 février 1978]

La victoire de la grande révolution socialiste d'octobre, la réalisation de la politique nationale léniniste et la construction du socialisme développé ont à jamais éliminé en RSS de Biélorussie toute possibilité de manifestation de l'idéologie et des pratiques, étrangères au peuple soviétique, de l'apartheid ou de la discrimination fondée sur une caractéristique raciale ou nationale.

La société soviétique a instauré la complète égalité des droits entre les races, les nations et les groupes nationaux, qui se sont harmonieusement développés pendant toutes les 60 années d'existence de l'Etat soviétique.

Le principe de l'égalité des droits entre les races et les nationalités dans l'Etat socialiste soviétique a été à nouveau réaffirmé par la Constitution de l'URSS adoptée le 7 octobre 1977 et trouve son expression dans les constitutions des Républiques fédérées.

C'est ainsi que l'article 98 de la Constitution de la RSS de Biélorussie proclame : "l'égalité des droits entre les citoyens de la RSS de Biélorussie, indépendamment de leur nationalité et de leur race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique est une loi intangible.

Toute restriction directe ou indirecte des droits ou, au contraire, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens en raison de la race ou de la nationalité, de même que toute propagande d'exclusivisme, d'hostilité ou de mépris d'ordre racial ou national sont punis par la loi."

Il est certain que la complète égalité des droits entre les citoyens de la RSS de Biélorussie indépendamment de leur nationalité et de leur race va recevoir une nouvelle confirmation dans la nouvelle constitution de la République actuellement en préparation.

En RSS de Biélorussie, toute violation de l'égalité des droits des nationalités et des races est considérée comme un crime et poursuivie conformément à la loi, ce qui garantit que toute action de cette nature sera réprimée. L'article 71 du Code pénal de la RSS de Biélorussie proclame ce qui suit :

"La propagande ou l'agitation visant à provoquer l'hostilité ou la discorde raciale ou nationale, de même que la restriction directe ou indirecte des droits, ou l'établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon leur appartenance raciale ou nationale, sont punis de la privation de liberté pour une durée pouvant aller de six mois à trois ans ou de l'assignation à résidence pour une durée pouvant aller de deux à cinq ans."

Le principe constitutionnel de la complète égalité des droits entre les nationalités et les races trouve son expression et sa confirmation dans les innombrables instruments législatifs qui ont trait aux différents aspects de la vie en RSS de Biélorussie.

C'est ainsi que l'article 4 de la loi sur l'éducation nationale adoptée le 25 décembre 1974 proclame parmi les principes fondamentaux de l'éducation nationale en RSS de Biélorussie "l'égalité de tous les citoyens en ce qui concerne l'accès à l'éducation indépendamment de leur appartenance raciale et nationale, de leur sexe, de leur attitude à l'égard de la religion et de leur situation matérielle et sociale."

L'article 16 du Code de travail de la RSS de Biélorussie, qui garantit l'accès à l'emploi, est conçu comme suit :

"Il est interdit de refuser d'engager un travailleur sans motif valable. Conformément à la Constitution de l'URSS et à la Constitution de la RSS de Biélorussie, toute limitation directe ou indirecte des droits, tout établissement d'avantages directs ou indirects lors de l'engagement, fondés sur le sexe, la race, la nationalité et l'attitude à l'égard de la religion sont interdits."

L'article 5 de la loi sur la procédure civile en RSS de Biélorussie, qui proclame l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux, dispose :

"La justice, en RSS de Biélorussie, est rendue conformément au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux, indépendamment de leur situation sociale, matérielle et professionnelle, de leur appartenance nationale et raciale et de leurs convictions religieuses."

L'article 4 du Code du mariage et de la famille de la RSS de Biélorussie consacre l'égalité des droits des citoyens dans les rapports familiaux, indépendamment de leur nationalité, de leur race et de leur attitude à l'égard de la religion et interdit, en ce qui concerne le droit de contracter mariage, l'établissement de toutes restrictions ou de tous privilèges directs ou indirects fondés sur l'appartenance nationale ou raciale ou sur l'attitude à l'égard de la religion.

La RSS de Biélorussie, qui a inscrit le principe de l'égalité des droits entre les nationalités et les races parmi les principes fondamentaux de la vie nationale, se prononce systématiquement, sur la scène internationale, contre l'apartheid, la ségrégation et la discrimination raciales, sous quelque forme qu'ils se manifestent. Elle a activement soutenu l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et elle est l'un des premiers Etats à l'avoir signée et ratifiée. En tant qu'Etat partie à cette importante convention internationale, la RSS de Biélorussie condamne vigoureusement la poursuite de l'inhumaine et criminelle politique d'apartheid, de ségrégation et de discrimination raciales, d'oppression raciale et de violation flagrante des droits de l'homme pratiquée par les régimes racistes et colonialistes en Afrique australe.

Sur l'initiative de la RSS de Biélorussie, l'Assemblée générale de l'ONU, à sa trente-deuxième session, a adopté la résolution 32/122 concernant la protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangères et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple.

La presse, la radio, la télévision et les organisations sociales de la RSS de Biélorussie s'emploient à diffuser systématiquement parmi la population de la République des informations dénonçant les pratiques et la politique inhumaine du colonialisme, du racisme et de l'apartheid. C'est ainsi que des semaines de solidarité, des réunions publiques et autres manifestations sont organisées en RSS de Biélorussie afin de soutenir les peuples qui mènent un juste combat contre les séquelles du colonialisme, le racisme et l'apartheid.

Guidée par le principe léniniste, consacré par la Constitution, du soutien à la lutte des peuples en lutte pour leur libération nationale et le progrès social, la RSS de Biélorussie continuera, à l'avenir, à apporter son soutien dans tous les domaines aux peuples qui combattent pour leur liberté et leur indépendance, contre le colonialisme, l'impérialisme et leurs manifestations - l'apartheid et la discrimination raciale.